

Article 22 : Protection des renseignements

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait autrement interdite ou qui seraient soustraits à l'obligation de divulgation en application de ses lois et règlements internes, y compris ceux qui concernent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Article 23 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations existants qui incombent aux Parties au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont parties.